COMMUNAUTE ECONOMIQUE
ET
MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

LE COMITE MINISTERIEL

REGLEMENT N°.02/15/CEMAC/UMAC/COBAC

MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES CONDITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION BANCAIRE DANS LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

## LE COMITE MINISTERIEL

Vu le Traité du 16 mars 1994 instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention du 5 juillet 1996 régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu l'additif au Traité de la CEMAC du 5 juillet 1996 relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté et les textes communautaires pertinents ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) et son Annexe ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, son Annexe ainsi que les textes subséquents et pertinents, notamment :

- le Règlement N°01/00/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 novembre 2000 portant institution de l'agrément unique des établissements de crédit dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- le Règlement CEMAC N° 04/08/CEMAC/UMAC/COBAC du 6 octobre 2008 relatif au gouvernement d'entreprise dans les établissements de crédit de la CEMAC ;
- le Règlement N°02/08/CEMAC/UMAC/COBAC du 06 octobre 2008 portant attribution de compétence à la COBAC pour la détermination des catégories des établissements de crédit, de leur capital social minimum, de leur forme juridique et des activités autorisées ;

Vu l'article 23 de l'Annexe à la Convention du 16 octobre 1990 révisée, au terme duquel, les dispositions de ladite Convention «..., peuvent être modifiées par décision du Comité Ministériel, prise à l'unanimité, après avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC » ;

Considérant que le présent Règlement est pris notamment pour l'application des dispositions de l'article 23 de l'Annexe à la Convention du 16 octobre 1990 révisée, citées ci-dessus ;

Vu le Règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le Traité portant Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ainsi que ses Actes uniformes pertinents ;

Vu les délibérations du 21 mars 2014 à Yaoundé par lesquelles la COBAC approuve le projet de Règlement CEMAC modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la CEMAC ;

Considérant la nécessité de relever les conditions d'agrément des établissements de crédit au niveau des standards internationaux ;

Considérant les Recommandations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire relatives aux critères d'agrément et aux activités autorisées, lesquelles prescrivent notamment que l'Autorité qui accorde l'agrément est habilitée à fixer des critères d'aptitude et à rejeter les candidatures d'établissements n'y satisfaisant pas.

Vu l'avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC délivré lors de sa séance du 19 décembre 2014 à Douala ;

Réuni en sa session du 27 mars 2015, à Yaoundé ;

Sur proposition du Gouverneur de la BEAC ;

**ADOPTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :**

## TITRE PREMIER

## DEFINITIONS -OBJET

**Article 1er.-** Au sens du présent Règlement, on entend par :

- « **Autorité Monétaire** » : le Ministre en charge de la monnaie et du crédit du pays auprès duquel la demande d'agrément est formée ;

- « **Avis conforme de la COBAC** » : avis dont les termes lient l'Autorité compétente qui ne peut passer outre, conformément à l'article 3 alinéa 4 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 ;

- « **BEAC** » : la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

- « **CEMAC** » : la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

- « **CNC** » : Conseil National du Crédit ;

- « **COBAC** » **ou** « **Commission Bancaire** » : la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

- « **Dirigeant**» : le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint de l'établissement de crédit, agréé selon les conditions fixées par le présent Règlement ;

- « **Etablissement de crédit** » : organisme qui effectue à titre habituel des opérations de banque. Celles-ci comprennent la réception de fonds du public, l'octroi de crédits, la délivrance de garanties en faveur d'autres établissements de crédit, la mise à la disposition de la clientèle des systèmes et moyens de paiement et leur gestion. Ne sont pas considérés comme établissements de crédit les établissements de microfinance régis par le Règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et contrôle de l'activité de Microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

- « **Etat(s) membre(s)** » : Pays membre(s) de la CEMAC ;

- « **GAFI** » : Groupe d'Action Financière ou *Financial Action Task Force* (*FATF*), organisme intergouvernemental de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

- « **Opérations de banque** » : opérations comprenant la réception des fonds du public, l'octroi de crédits, la délivrance de garanties en faveur d'autres Etablissements de crédit, la mise à disposition de la clientèle des systèmes et moyens de paiement et leur gestion.

- «**Profession Bancaire** » : ensemble des agents économiques exerçant l'activité d'établissement de crédit au sens du présent règlement ;

- « **Requérant** » : personne sollicitant la délivrance d'un agrément en vertu du présent Règlement ;

- « **Un mois** » : correspond à trente jours calendaires.

**Article 2.-** Le présent Règlement fixe :

- les conditions d'octroi et de retrait d'agrément en qualité d'établissement de crédit ;

- les conditions d'octroi et de retrait d'agrément en qualité de dirigeants et de commissaires aux comptes des établissements de crédit agréés dans la CEMAC ;

- les conditions relatives aux modifications de situation des établissements de crédit.

## TITRE II

## AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

**Article 3.-** L'exercice de l'activité bancaire sur le territoire de l'un des Etats membres est subordonné à l'agrément de l'Autorité Monétaire, délivré après avis conforme de la Commission Bancaire.

L'accord préalable ou l'avis de non objection de l'Autorité de supervision bancaire du pays d'origine est obligatoire lorsqu'il s'agit d'agrément sollicité par des établissements de crédit ou de groupes bancaires ayant leur siège hors de la CEMAC.

**Article 4.-** Les Etablissements de crédit ayant leur siège social hors de la CEMAC peuvent ouvrir sur le territoire des Etats membres, des bureaux ayant une activité de représentation, d'information ou de liaison. L'ouverture de ces bureaux est subordonnée à l'agrément de l'Autorité Monétaire délivré après avis conforme de la Commission Bancaire.

Les conditions et modalités d'ouverture et de fonctionnement de ces bureaux sont fixées par Règlement COBAC.

**Article 5.-** Les établissements de crédit sont obligatoirement constitués sous la forme juridique de sociétés anonymes avec Conseil d'Administration au sens de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Leurs actions doivent revêtir la forme nominative.

**Article 6.-** Les personnes installées dans des juridictions à haut risque et non-coopératives au sens du GAFI ne peuvent prendre des participations dans un établissement de crédit dans la CEMAC.

Il est interdit aux établissements de crédit implantés dans la CEMAC de souscrire des participations dans les établissements implantés dans des juridictions à haut risque et non-coopératives visées au paragraphe ci-dessus

**Article 7.-** La demande d'agrément en qualité d'établissement de crédit est adressée à l'Autorité Monétaire contre récépissé. Une copie de ladite demande accompagnée du récépissé est transmise par le requérant à la Commission Bancaire, aux fins d'information.

La demande d'agrément doit préciser la catégorie d'établissement de crédit pour laquelle le requérant postule. Elle est accompagnée d'un dossier complet dont la composition est fixée par Règlement COBAC.

**Article 8.-** Le dossier de demande d'agrément est transmis à la COBAC par l'Autorité monétaire, pour avis conforme.

A compter de la date de réception du dossier complet, la Commission Bancaire dispose d'un délai de six mois pour statuer et notifier sa décision à l'Autorité Monétaire. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut avis conforme.

**Article 9.-** Lorsque le dossier de demande d'agrément est incomplet, la COBAC en informe par écrit le requérant, avec copie à l'Autorité monétaire, et l'invite à fournir les informations et/ou pièces manquantes.

Toute demande d'informations complémentaires suspend le délai d'instruction du dossier jusqu'à réception des informations sollicitées.

**Article 10.-** Dans le cadre du processus d'instruction, la COBAC est habilitée à demander aux promoteurs tous les renseignements jugés utiles, à les entendre ou entendre toute personne dont l'audition s'avère nécessaire pour l'examen de la demande d'agrément.

**Article 11.-** L'agrément est délivré par arrêté de l'Autorité Monétaire avec copie au requérant, à la Commission Bancaire, à la Direction Nationale de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et au Conseil National de Crédit.

L'arrêté d'agrément précise la catégorie dans laquelle est classé l'établissement de crédit ainsi que les opérations de banque qui lui sont autorisées.

La décision de refus d'agrément est notifiée par l'Autorité Monétaire au requérant, avec copie à la Commission Bancaire.

**Article 12.-** L'arrêté d'agrément est publié au Journal Officiel et dans au moins un des principaux organes de presse de l'Etat membre concerné, aux frais du requérant.

**Article 13.-** Les CNC dressent et tiennent à jour la liste chronologique des établissements de crédit agréés et leur affectent un numéro d'inscription.

Les établissements de crédit doivent faire figurer ce numéro d'inscription sur toutes leurs correspondances et publications.

**Article 14.-** La COBAC évalue, un an après le démarrage des activités, les progrès accomplis par les nouveaux établissements de crédit dans la réalisation de leurs objectifs commerciaux et stratégiques et s'assure que les engagements souscrits par les promoteurs au moment de l'octroi de l'agrément sont satisfaits. Tout établissement en défaut des engagements pris peut faire l'objet d'une injonction ou d'une des sanctions prévues par la règlementation en vigueur.

## TITRE III

## AGREMENT DES DIRIGEANTS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

**Article 15.-** La direction générale des établissements de crédit doit être assurée en permanence par deux personnes physiques au moins, agréées dans les conditions prévues par le présent Règlement.

Les fonctions de directeur général et de directeur général adjoint d'un établissement de crédit sont incompatibles avec l'exercice de fonctions de mandataire social ou de tout emploi salarié dans une entité autre que ledit établissement de crédit.

**Article 16.-** L'exercice des fonctions de dirigeant d'établissement de crédit est subordonné à l'agrément de l'Autorité Monétaire, délivré après avis conforme de la Commission Bancaire.

**Article 17.-** La demande d'agrément en qualité de dirigeant est adressée à l'Autorité Monétaire contre récépissé. Une copie de ladite demande accompagnée du récépissé est transmise à la Commission Bancaire, aux fins d'information.

La demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier complet dont la composition est fixée par Règlement COBAC.

Les conditions de diplôme et d'expérience professionnelle requises pour être agréé comme dirigeant d'un établissement de crédit sont fixées par Règlement COBAC.

**Article 18.-** Le dossier de demande d'agrément est transmis à la COBAC par l'Autorité monétaire, pour avis conforme.
A compter de la date de réception du dossier complet, la Commission Bancaire dispose d'un délai d'un mois pour statuer et notifier sa décision à l'Autorité Monétaire. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut avis conforme.

**Article 19.-** Lorsque le dossier de demande d'agrément est incomplet, la COBAC en informe par écrit le requérant, avec copie à l'Autorité monétaire, et l'invite à fournir les informations et/ou pièces manquantes.

Toute demande d'informations complémentaires suspend le délai d'instruction du dossier jusqu'à réception des informations sollicitées.

**Article 20.-** Dans le cadre du processus d'instruction, la COBAC est habilitée à demander au requérant tous les renseignements jugés utiles, à l'entendre ou entendre toute personne dont l'audition s'avère nécessaire pour l'examen de la demande d'agrément.

**Article 21.-** L'agrément est délivré par arrêté de l'Autorité Monétaire avec copie au requérant, à la Commission Bancaire, à la Direction Nationale de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et au Conseil National de Crédit.

La décision de refus d'agrément est notifiée par l'Autorité Monétaire au requérant, avec copie à la Commission Bancaire.

L'arrêté d'agrément est publié au Journal Officiel et dans au moins un des principaux organes de presse de l'Etat membre concerné, aux frais du bénéficiaire.

## TITRE IV

## AGREMENT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT

**Article 22.-** Les opérations des établissements de crédit sont contrôlées par au moins deux commissaires aux comptes titulaires distincts agréés dans les conditions prévues par le présent Règlement.

L'intervention d'un seul commissaire aux comptes est possible lorsque le total du bilan de l'Etablissement de crédit n'excède pas un seuil fixé par règlement COBAC.

Les commissaires aux comptes peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

**Article 23.-** L'exercice des fonctions de commissaire aux comptes d'établissement de crédit est subordonné à l'agrément de l'Autorité Monétaire, délivré après avis conforme de la Commission Bancaire.

**Article 24.-** La demande initiale d'agrément en qualité de commissaire aux comptes d'un établissement de crédit de la CEMAC est adressée, par l'établissement de crédit, à l'Autorité Monétaire contre récépissé. Une copie de ladite demande accompagnée du récépissé est transmise, par ledit établissement, à la Commission Bancaire aux fins d'information.

La demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier complet dont la composition est fixée par Règlement COBAC.

**Article 25.-** Le dossier de demande d'agrément est transmis à la COBAC par l'Autorité monétaire, pour avis conforme.

A compter de la date de réception du dossier complet, la Commission Bancaire dispose d'un délai d'un mois pour statuer et notifier sa décision à l'Autorité Monétaire. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut avis conforme.

**Article 26.-** Lorsque le dossier de demande d'agrément est incomplet, la COBAC en informe par écrit le requérant, avec copie à l'Autorité monétaire, et l'invite à fournir les informations et/ou pièces manquantes.

Toute demande d'informations complémentaires suspend le délai d'instruction du dossier jusqu'à réception des informations sollicitées.

**Article 27.-** Dans le cadre du processus d'instruction, la COBAC est habilitée à demander au requérant tous les renseignements jugés utiles, à l'entendre ou entendre toute personne dont l'audition s'avère nécessaire pour l'examen de la demande d'agrément.

**Article 28.-** L'agrément est délivré par arrêté de l'Autorité Monétaire avec copie au requérant, à la Commission Bancaire, à la Direction Nationale de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et au Conseil National de Crédit.

La décision de refus d'agrément est notifiée par l'Autorité Monétaire au requérant, avec copie à la Commission Bancaire.

**Article 29.-** La délivrance d'un agrément en qualité de commissaire aux comptes d'établissement de crédit confère à ce dernier la qualification pour certifier les comptes de tout autre établissement de crédit agréé dans la CEMAC, à charge pour tout établissement de crédit de solliciter l'autorisation préalable de la COBAC pour la désignation d'un commissaire aux comptes déjà agréé.

La Commission Bancaire tient et publie une liste des personnes agréées en qualité de commissaire aux comptes d'établissement de crédit dans la CEMAC.

**Article 30.-** L'arrêté portant agrément du commissaire aux comptes est publié, aux frais de l'établissement de crédit, dans le Journal Officiel et dans au moins un des principaux organes de presse de l'Etat membre concerné.

## TITRE V

## RETRAIT D'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT, DE LEURS DIRIGEANTS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

**Article 31.-** Hors le cas lié à une sanction, le retrait de l'agrément d'un établissement de crédit, d'un dirigeant ou d'un commissaire aux comptes d'établissement de crédit, est prononcé par l'Autorité Monétaire soit à la demande de l'établissement de crédit concerné, soit à l'initiative de la COBAC ou de l'Autorité monétaire.

**Article 32.-** La décision de retrait d'agrément est prononcée par l'Autorité Monétaire dans un délai d'un mois à compter de :

- la notification à l'Autorité Monétaire de l'avis conforme de la COBAC, quand le retrait d'agrément est prononcé à la demande de l'établissement de crédit ou à l'initiative de l'Autorité monétaire ;
- la réception de la demande de la COBAC par l'Autorité monétaire, quand le retrait d'agrément est sollicité par la COBAC.

**Article 33.-** La décision de retrait d'agrément est notifiée à l'établissement de crédit, au dirigeant ou au commissaire aux comptes concernés. Copie en est adressée, par l'Autorité Monétaire, à la Commission Bancaire, à la Direction Nationale de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et au Conseil National de Crédit.

La décision de retrait d'agrément est publiée au Journal Officiel et dans au moins un des principaux organes de presse de l'Etat membre concerné.

**Article 34.-** Le retrait d'agrément de l'établissement de crédit prononcé à la demande de ce dernier est subordonné à l'avis conforme de la COBAC.

La demande de retrait d'agrément est adressée à l'Autorité Monétaire contre récépissé. Une copie de ladite demande accompagnée du récépissé est déposée, par le requérant, à la Commission Bancaire aux fins d'information.

**Article 35.-** La demande de retrait d'agrément initiée par l'établissement de crédit est transmise à la COBAC par l'Autorité monétaire, pour avis conforme.

A compter de la date de réception du dossier complet, la Commission Bancaire dispose d'un délai d'un mois pour statuer et notifier sa décision à l'Autorité Monétaire. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut avis conforme.

**Article 36.-** L'Autorité monétaire qui prend l'initiative du retrait de l'agrément d'un établissement de crédit, d'un dirigeant ou d'un commissaire aux comptes d'établissement de crédit, est tenue de solliciter l'avis conforme de la COBAC. Le motif du retrait ainsi que, le cas échéant, copie du dossier y relatif, sont communiqués à la COBAC qui dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut avis conforme.

**Article 37.-** Quand elle sollicite le retrait de l'agrément des établissements de crédit, de leurs dirigeants ou de leurs commissaires aux comptes, la COBAC en saisit l'Autorité monétaire à qui elle communique le motif du retrait ainsi que, le cas échéant, copie du dossier y relatif.

La COBAC informe l'établissement de crédit concerné de cette initiative par tout moyen laissant trace écrite de sa réception.

**Article 38.-** Quand il est prononcé par l'Autorité monétaire sur sa propre initiative ou à la demande de la COBAC, le retrait de l'agrément des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes, intervient d'office lorsque, notamment :

- l'établissement de crédit n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois à compter de sa délivrance ;
- l'établissement de crédit n'exerce plus son activité depuis au moins six mois ;
- lorsque l'établissement de crédit, le dirigeant ou le commissaire aux comptes ne remplit plus les conditions au vu desquelles l'agrément a été délivré ;
- il est établi que les informations sur la base desquelles l'agrément a été délivré sont fausses ou inexactes.

**Article 39.-** Le retrait d'agrément peut également être prononcé à titre de sanction disciplinaire par la COBAC, conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

## TITRE VI

## MODIFICATIONS DE SITUATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

**Article 40.-** Les modifications qui, au cours de l'exercice normal des activités d'un établissement de crédit agréé, affectent de manière significative la situation de celui-ci, sont subordonnées à l'autorisation préalable de la Commission Bancaire.

**Article 41.-** Sont considérées comme affectant de manière significative la situation d'un établissement de crédit et nécessitent l'autorisation préalable de la COBAC, les modifications qu'un établissement de crédit envisage d'apporter à sa situation juridique et qui concernent l'un des éléments au vu desquels il a été agréé. Ces modifications portent notamment sur :

- le changement, l'extension ou la restriction du type d'activités autorisées ;
- la fusion ou la scission de l'établissement ;
- la cession du fonds de commerce ;
- la cession partielle d'actifs représentant au moins 25% du total de bilan de l'établissement ;
- le montant du capital social de l'établissement autre que les augmentations réalisées par incorporation de réserves ou de bénéfice ;
- le changement de contrôle ;
- la prise, la cession de participations significatives dans le capital de l'établissement ;
- l'ouverture de filiale ou de succursale hors de la CEMAC ;
- l'ouverture de bureau de représentation, d'information ou de liaison dans un Etat de la CEMAC ou hors de la CEMAC ;
- la prise de participations dans une entité en dehors de la CEMAC ;

La liste ci-dessus pourra être complétée ou amendée par un Règlement de la COBAC qui précisera les types et la portée des modifications significatives, la composition des dossiers y relatifs ainsi que les modalités de leur instruction.

**Article 42.-** Les modifications qui, au regard des dispositions réglementaires en vigueur, ne sont pas considérées comme affectant de manière significative la situation de l'établissement de crédit, font l'objet de simple notification à la Commission Bancaire dans les formes et délais à prescrire par Règlement COBAC.

**Article 43.-** La demande d'autorisation préalable est adressée par l'établissement requérant au Président de la COBAC

Elle doit être accompagnée d'un dossier comportant tous les éléments d'information permettant à la COBAC de statuer.

**Article 44.-** La Commission Bancaire dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la date de réception du dossier complet pour statuer et notifier sa décision au requérant.

A l'expiration du délai imparti, l'absence de décision de la COBAC vaut autorisation préalable.

**Article 45.-** Lorsque le dossier de demande d'autorisation préalable est incomplet la COBAC en informe par écrit le requérant et l'invite à fournir les informations et/ou pièces manquantes.

Toute demande d'informations complémentaires suspend le délai d'instruction du dossier jusqu'à réception des informations sollicitées.

**Article 46.-** Toute modification de la situation d'un établissement de crédit réalisée en violation de la réglementation en vigueur expose ledit établissement ainsi que ses dirigeants aux sanctions prévues par ladite réglementation. La responsabilité du commissaire aux comptes pourra être mise en cause au cas où il n'a pas attiré l'attention de l'établissement sur les risques encourus.

La COBAC est habilitée à interdire l'exercice des droits de vote relatifs aux actions acquises en violation des dispositions de l'article 43 et du Règlement COBAC pris pour son application.

## TITRE VII

## INTERDICTIONS ET INCOMPATIBILITES

**Article 47.-** Toute personne nommée en qualité de directeur général ou de directeur général adjoint et n'ayant pas encore reçu l'agrément de l'Autorité Monétaire ne peut engager, par sa signature, l'établissement de crédit sous peine de refus d'agrément et de sanction, notamment disciplinaire ou pénale. L'établissement de crédit concerné est également passible de toute autre sanction prévue par la réglementation en vigueur.

**Article 48.-** Tout commissaire aux comptes n'ayant pas encore reçu l'agrément de l'Autorité Monétaire ne peut certifier les comptes d'un établissement de crédit, sous peine de refus d'agrément et de sanction, notamment disciplinaire ou pénale. L'établissement de crédit ainsi que les dirigeants concernés sont également passibles de toute autre sanction prévue par la réglementation en vigueur.

**Article 49.-** La décision qui prononce le retrait d'agrément disciplinaire des commissaires aux comptes ou des dirigeants emporte de plein droit l'interdiction pour ces personnes :

- d'exercer des fonctions au sein de la direction générale ou du Conseil d'Administration des établissements de crédit ;

- de contrôler les opérations des établissements de crédit.

L'interdiction d'exercice s'applique sur l'ensemble du territoire des Etats de la CEMAC pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq (5) ans sans excéder dix (10) ans. Elle court à compter de la date de notification de la décision à l'établissement de crédit ou aux personnes en cause.

L'interdiction d'exercice cesse de plein droit au terme fixé.

**Article 50.-** Les sanctions prévues dans le présent règlement, notamment aux articles 46, 47 et 48 ci-dessus sont appliquées sans préjudice de celles prévues par le Titre VIII de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale.

**Article 51.-** Nul ne peut être commissaire aux comptes, membre du Conseil d'Administration ou dirigeant d'un établissement de crédit, ni, directement ou par personne interposée, de quelque manière que ce soit, administrer, diriger, gérer ou contrôler un établissement de crédit, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'un tel établissement :

1) S'il a fait l'objet d'une mesure disciplinaire, d'une sanction ou d'une condamnation prévue aux alinéas 1 à 4 de l'article 27 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, sauf réhabilitation intervenue en sa faveur ;
2) S'il a fait l'objet de l'une des sanctions suivantes prononcée par la COBAC: suspension, démission d'office ou retrait d'agrément à titre de mesure disciplinaire, sauf réhabilitation intervenue en sa faveur ou expiration du délai d'interdiction d'exercice attachée à ladite sanction ;

3) Si le système bancaire et financier de la CEMAC porte directement ou indirectement des créances douteuses sur sa signature ou, à l'appréciation de la Commission Bancaire, sur celle d'entreprises ou de personnes placées sous son contrôle ou sa direction;

4) S'il a bénéficié par lui-même ou par personne interposée, de concours d'un établissement de crédit accordés, en connaissance de cause, en violation du processus décisionnel interne à l'établissement, en méconnaissance délibérée des limites fixées par la réglementation bancaire, ou s'il a contribué à la dégradation de la situation d'un autre établissement de crédit de la CEMAC.

**Article 52.-** Nul ne peut être responsable de bureau d'information, de liaison ou de représentation s'il est frappé par l'une des interdictions ou sanctions prévues à l'article 53 ci-dessus.

## TITRE VIII

## DISPOSITIONS FINALES

**Article 53.-** Les modalités d'application du présent Règlement seront précisées par des Règlements de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

**Article 54.-** Le présent règlement abroge les articles 2 et 8 de l'Annexe à la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire en Afrique Centrale et les articles 4 et 22 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, ainsi que toutes les dispositions nationales et communautaires antérieures contraires.

**Article 55.-** Le présent règlement, rédigé en langue française, anglaise et espagnole, le texte français faisant foi en cas de divergence, entre en vigueur à compter de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

**Yaoundé, le 27 mars 2015**

**LE PRESIDENT,**

**LAMINE OUSMANE MEY**